

Règlement Eb2 :

Zone de chutes de blocs, risque moyen.

Il concerne une zone avant en partie connue des chutes de blocs dans le passé et situé sous un versant comportant des affleurements rocheux et / ou des blocs enclavés dans le terrain susceptible de générer des chutes de blocs.

Prescription :

• étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords (accès, jardin, parking...)
 Ces mesures peuvent être actives (purges, clouages, butons...) passives (filets, métrons ... à dimensionner) ou architecturales (hauteur de façade aveugle ...)

Recommandation pour l'existant :

• étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords (accès, jardin, parking...)
 Ces mesures peuvent être actives (purges, clouages, butons...) passives (filets, métrons ... à dimensionner) ou architecturales (hauteur de façade aveugle ...)

Le catalogue des prescriptions spéciales

Le présent document constitue l'annexe indissociable du plan de zonage du PIZ. Les risques de mouvements de terrain sont issus de l'étude PIZ réalisée en mai 2004.

"La permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Toutefois, les prescriptions spéciales qui figurent dans le présent catalogue n'ont pas de portée réglementaire et n'ont de ce fait aucune portée juridique. « Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes ont l'obligation d'intégrer la prise en compte des risques dans leurs documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Cette intégration se fait par l'intermédiaire du porter à connaissance (PAC). Celui-ci comporte notamment toutes les études utiles à la connaissance des risques, y compris les données du PIZ. Dès lors, la partie diagnostic et le zonage qui résultent des PIZ peuvent être rétranscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU). C'est alors le PLU et lui seul, intégrant les données du PIZ, qui est opposable aux tiers. »

Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

¹ Réponse du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publiée dans le JO AN du 03/10/2006.